



# **AUTORISATION D'EXPLOITATION COMMERCIALE ET DE CIRCULATION MOTORISEE DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES - autorisation numéro 2020 - 299**

---

Pétitionnaire : Monsieur le Président - Communauté de communes du Haut-Béarn, espace nordique du Somport

Adresse : Communauté de communes du Haut-Béarn - 12 place de Jaca - CS20067 - 64 402 OLORON-SAINTE-MARIE

Localisation : cœur du Parc National des Pyrénées en vallée d'Aspe (*Pyrénées-Atlantiques*),

Dossier suivi au Parc National des Pyrénées par Elodie JACQUIN – chargée de mission evaluation environnementale et polices

---

## **Le Directeur de l'établissement public du Parc National des Pyrénées,**

Vu le code de l'environnement et notamment son article L 331 4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi no 2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande reçue du 12 novembre 2020, présentée par la Régie d'exploitation du Somport, sis, 12 Place de Jaca – 64400 Oloron-Sainte-Marie

Vu l'arrêté n°2020-55 du 16 mars 2020 de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées relatif à la fréquentation des zones de refuge du grand tétras dans le cœur du Parc national des Pyrénées,

Vu la convention d'application de la charte du Parc national des Pyrénées entre la communauté de communes du Haut-Béarn et l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

## **ARRETE**

### **Article 1 - Autorisation d'activités commerciales**

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la Communauté de Communes du Haut-Béarn à exploiter commercialement :

- le centre de jour,
- la cafétéria,
- l'espace nordique Somport,
- la location de matériel nordique,

- La location de VTT, de vélo à assistance électrique (VAE), de trottinettes électriques et de kartings à pédales pour enfants en l'absence de neige.

## **Article 2 - Prescriptions liées à l'autorisation d'activités**

Dans le cadre de l'ensemble de ces activités, le bénéficiaire veillera par tout moyen adapté à sensibiliser sa clientèle sur les enjeux de l'aire protégée dans laquelle les activités s'exercent (faune, milieux, écoresponsabilité, etc.).

Une information particulière devra être notamment diffusée lors de l'accueil et la location sur les enjeux relatifs à la préservation du grand Tétrás et au respect des zones de quiétude matérialisées sur le terrain dont l'interdiction de pénétration est portée par l'arrêté n°2020-55 relatif à la fréquentation des zones de refuge du grand tétras dans le cœur du Parc national des Pyrénées.

La période de chant du grand tétras devra être prise en compte dans le cadre du fonctionnement de la station à partir d'avril.

La pratique du VTT, du VAE, des trottinettes, sera exclusivement possible sur les pistes de ski de fond du Somport balisées ou sur la route :

- Conformément à la modalité d'application de la réglementation dans le cœur N°25, la pratique du vélo est autorisée sur la seule emprise des pistes de ski de fond du Somport.
- Conformément à l'arrêté du Directeur du Parc national des Pyrénées, relatif à l'utilisation du vélo tout terrain dans le cœur du Parc national, daté du 29 avril 2013, cette pratique est autorisée dans la limite du balisage mise en place. Il en sera de même pour la pratique de la trottinette. Le balisage et la signalétique mis en place veilleront à informer sur l'obligation de ne pas pratiquer hors piste.

La pratique du kartings à pédales devra être exclusivement réservée aux abords immédiats du bâtiments du centre du somport.

## **Article 3 – Circulation des engins**

Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées autorise la Régie d'Exploitation du Somport, à circuler sur le site de l'Espace Nordique du Somport (Urdos - *vallée d'Aspe - Pyrénées-Atlantiques*) dans le cœur du Parc National des Pyrénées avec les engins motorisés suivants :

- un scooter des neiges,
- deux dameuses,
- un tracteur à chenilles.

## **Article 4 - Période d'application**

La présente autorisation est délivrée pour les périodes d'ouverture hivernale 2020-2021 et estivale 2021, **jusqu'au 15 octobre 2021**.

A l'issue de cette période, un bilan de fin de saison sera organisé entre les services du Parc national des Pyrénées et la Communauté de communes du Haut-Béarn.

## **Article 5 - Contrôle**

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc National des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions de la présente autorisation. Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc National des Pyrénées.

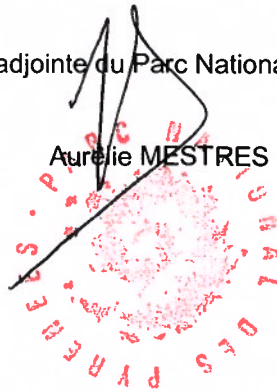
## **Article 6 - Publicité**

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc National des Pyrénées disponible sur [www.pyrenees-parcnational.fr](http://www.pyrenees-parcnational.fr) .

Fait à Tarbes, le 9 décembre 2020

Le Directrice adjointe du Parc National des Pyrénées,

Aurélie MESTRES



Parc National des Pyrénées - villa Fould - 2, rue du IV septembre - boîte postale 736 - 65017 TARBES  
CEDEX

*La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Monsieur le Directeur du Parc National des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.*

